

**Arrêté n°2026-01478
portant mesures de police applicables à Paris du 29 octobre au 02 novembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 Place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 Place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la

concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuses venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite d'une nouvelle journée de mobilisation le samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'au-delà du parcours autorisé pour la manifestation intersyndicale entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mementos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages de groupes ou des rassemblements soient organisés ; qu'à la suite des événements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés au sein des zones et centres commerciaux parisiens, dans le contexte précité ayant donné lieu à de graves actes de pillage, de vandalisme et d'attroupements violents, les expose à des risques avérés pour leur sécurité tout en facilitant leur instrumentalisation ou leur participation involontaire à des déprédations ; qu'en outre, au cours des événements précités une part importante des personnes interpellées étaient mineures ; que parmi les personnes mineures interpellées la journée du 18 octobre et la nuit du 18 au 19 octobre, 61 % étaient âgées entre 16 et 18 ans,

35 % entre 13 et 16 ans et 4 % entre 10 et 13 ans ; qu'il convient que ne soient pas réitérées les intrusions, dégradations et pillages survenus dans la zone commerciale des Halles, déprédations commises aussi par des mineurs ; qu'il convient de réduire des risques identiques pouvant advenir pour d'autres zones commerciales, à Paris, ces prochains jours dans la perspective d'une nouvelle mobilisation annoncée pour le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant, en effet, que la présence de mineurs lors des déprédations du week-end des 17 et 18 octobre 2026 est avérée ; que le Parquet de Paris, via un communiqué publié le dimanche 18 octobre, a fait ainsi état de 130 gardes à vue de personnes mineures sur un total de 557, que plus de 70 de ces mineurs étaient poursuivie pour des atteintes aux biens ; une vingtaine pour des faits divers (port d'arme, détention d'explosifs) ; une vingtaine pour des infractions liées aux manifestations (attroupements) et moins d'une dizaine pour des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que les risques que des personnes mineures se retrouvent dans de nouvelles déprédations le week-end du 31 octobre et 1^{er} novembre restent très élevés ; qu'il est constaté que les réseaux sociaux, sur lesquelles sont massivement présents les mineurs, sont un puissant vecteur de rassemblements ; qu'en effet, selon des statistiques publiées cet été, plus de quatre jeunes sur cinq entre 11 et 17 ans accèdent quotidiennement à au moins une grande plateforme en ligne, selon une étude menée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle ; que 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans (Public Sénat, 27 juillet 2026, « Réseaux sociaux : 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans ») ; qu'il est démontré que cette présence des mineurs, de même que celle des majeurs, a en partie étaient provoqués par ces mêmes réseaux lors du week-end des 17 et 18 octobre, et que le risque demeure qu'il en soit ainsi ce week-end prochain, via la diffusion aisée par ces plateformes des points de rendez-vous et de la contagion algorithmique que ces réseaux provoquent, pour faciliter la formation des rassemblements impromptus, y compris dans des secteurs pourtant interdits de la capitale (Public Sénat, 19 octobre 2026, « Après les pillages du 17 octobre, faut-il couper les réseaux sociaux ? ») ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 sera, tout comme le week-end dernier, le théâtre d'une importante mobilisation avec près de 100 000 à 150 000 participants estimés ; qu'il s'agira pour ses organisateurs d'un « acte III de la mobilisation Gen Z x GJ » ; qu'au-delà du seul trajet autorisé pour la déambulation, le risque persiste que des groupes déterminés s'en émancipent pour former des déambulations sauvages dans d'autres quartiers de Paris, y compris de groupes dont la manifestation aurait fait l'objet, les jours précédents, d'un arrêté d'interdiction totale ou partielle de manifester pour des impératifs d'ordre public ; qu'il existe un risque que de tels faits se réitérent le lendemain dimanche 1^{er} novembre ;

Considérant, en outre, que dès la veille, le vendredi 30 octobre 2026, des appels de gilets jaunes ont été lancés pour organiser des « casseroles » devant des lieux de pouvoirs dont l'Assemblée nationale ; que là aussi, cela pourrait être une aubaine pour des individus violents et déterminés de s'y associer pour provoquer des déprédations ;

Considérant qu'à tout cela s'ajoute le contexte de la fête d'Halloween, d'où un risque supplémentaire de commission de violences urbaines dans la capitale ; qu'en effet, nombre d'appels sont relayés actuellement sur les réseaux sociaux pour poursuivre la contestation dans le cadre de ces festivités en s'inspirant d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes devient temporairement légale ; que des éléments de la mouvance contestataire radicale pourraient chercher, tout en célébrant Halloween, à organiser des cortèges nocturnes en se déguisant et s'approcher des lieux de pouvoirs ou de centres d'intérêt économiques ou culturels emblématiques parisiens ; qu'au surplus, des risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination, d'usage de produits inflammables tels que des carburants, d'artifices et autres engins pyrotechniques risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent possibles dans différents établissements d'enseignement supérieur de la capitale, surtout à la veille de la rentrée scolaire ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec notamment des tirs de mortiers, pourraient être commises par les éléments les plus virulents ; que, pour les lycéens, la fin de la période actuelle de vacance scolaire pourrait inciter certains individus déterminés à poursuivre et à intensifier leurs actions, en se servant de leur lycée pour point de ralliement avant d'éventuelles actions menées au sein de la capitale ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres événements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe :

- du jeudi 29 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 06h00 ;
- du vendredi 30 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 02 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 – Du vendredi 30 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au samedi 31 octobre à 06h00, du samedi 31 octobre à 21h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre à 06h00, et du dimanche 1^{er} novembre à 21h00 au lundi 02 novembre 2026 à 06h00, il est interdit à toute personne mineure, non accompagnée par au moins d'un de ses représentants légaux, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les secteurs identifiés dans la cartographie jointe en annexe.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes, ni aux déplacements liés aux obligations de formation, sur présentation d'un justificatif.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 3 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1^{er} sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 4 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

